

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.2

12 janvier 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

|   |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>  |
| 2. Organisme responsable: Ministère des postes et télécommunications  |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:  |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Equipements de radiocommunication pour unités mobiles terrestres privées opérant dans la bande de fréquences 1-3 GHz (SH: 85.25)   |
| 5. Intitulé: Modification de la réglementation relative aux équipements de radiocommunication (disponible en anglais, 10 pages)   |
| 6. Teneur: Le présent avis a pour objet de modifier le règlement technique applicable aux équipements de radiocommunication à système d'accès à canaux multiples et aux équipements à voie radioélectrique simplex permettant d'utiliser la modulation angulaire pour opérer dans la bande de fréquences 1-3 GHz. |
| 7. Objectif et justification: Etablir un système privé de communication mobile terrestre opérant dans la bande de fréquences 1-3 GHz afin d'améliorer l'efficacité d'utilisation des fréquences et la commodité d'emploi, compte tenu de l'augmentation notable de la demande des particuliers dans ce domaine.   |
| 8. Documents pertinents: La loi fondamentale est la Loi relative aux radiocommunications  |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: juin 1990  |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 14 mars 1990   |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:  |